Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 56 DU 08 MARS 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 08 mars 2018 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de LILLE FLANDRES et LILLE EUROPE
les 10 et 11 mars 2018
à l'occasion du 16ème congrès du Front National

Arrêté préfectoral du 05 mars 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État titulaire et suppléant auprès de la police municipale de MONS EN BAROEUL (Nord)
une annexe

Arrêté préfectoral du 05 mars 2018 portant autorisation d'installer un système de videoprotection provisoire de voie publique le 11 mars 2018 à l'occasion du carnaval de BERGUES
PLACE DE LA r2PUBLIQUE 59380 BERGUES

SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 07 mars 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 8 mars 2018 portant convocation du collège électoral de la commune de LESQUIN pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection du conseiller communautaire

Arrêté du 05 mars 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 05 mars 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 05 mars 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 05 mars 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 05 mars 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 05 mars 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 05 mars 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 05 mars 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 05 mars 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 06 mars 2018 portant détermination pour l'année civile 2017 du montant de l'indemnité représentative de logement

Arrêté interdépartemental du 29 décembre 2017 portant modification au 1er janvier 2018 des statuts de la communauté de communes Flandre-Lys

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision N°2018-PSE-TP-RCC-NV-02 du 07 mars 2018 de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres
déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'unité départementale de Nord- Valenciennes

Décision N°2018-PSE-TP-RCC-NL-02 du 07 mars 2018 de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU , directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres
déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille

DRFIP- DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 5 mars 2018 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal
Trésorerie d'HAUTMONT

Arrêté du 8 mars 2018 portant délégation de signature
Trésorerie de VILLENEUVE D'ASCQ

Arrêté du 8 mars 2018 portant délégation de signature
Service des Impôts des Particuliers

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 23 février 2018 portant agrément départemental de l'association Campagnes vivantes au titre de la protection de l'environnement

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Affaire suivie par
Angélique DECROCK
angelique.decrock@nord.gouv.fr

Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gares LILLE FLANDRES et LILLE EUROPE les 10 et 11 mars 2018, à l'occasion du 16e Congrès du Front National

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Considérant l'absence d'un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que les gares ferroviaires de LILLE sont fréquentées par un nombre important de voyageurs au départ ou à destination de cette ville et qu'elles sont incluses dans un périmètre où se concentrent des phénomènes de délinquance (vols, trafics de produits stupéfiants) révélant l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la tenue du 16e Congrès du Front National à Lille Grand Palais les 10 et 11 mars 2018 ;

Considérant que ce congrès rassemblera plusieurs milliers de participants, notamment des hautes personnalités telle que la présidente du mouvement organisateur, députée et candidate au 2d tour de l'élection présidentielle 2017 ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans les gares ferroviaires de LILLE et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient les 10 et 11 mars 2018, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares ferroviaires de LILLE (gares Lille Europe et Lille Flandre) et leurs dépendances accessibles au public.

.../...

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral mandatées par la SNCF pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE.

Fait à Lille, le - 8 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ;
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau
de la prévention de la
délinquance et de la radi-
calisation

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de MONS EN BAROEUL (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 en date du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté en date du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de MONS EN BAROEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2007 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de MONS EN BAROEUL ;

Vu la demande du maire de MONS EN BAROEUL en date du 24 janvier 2018, reçue le 31 janvier 2018, portant sur la désignation d'un nouveau régisseur de recettes de l'Etat titulaire suite au départ en retraite du régisseur en place ;

Vu l'avis favorable en date du 28 février 2018 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de MONS EN BAROEUL du 16 avril 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 – Madame Michèle PHILIPPE, agent de la police municipale de MONS EN BAROEUL , est nommée régisseur de recettes de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de MONS EN BAROEUL, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.511-1 et L.511-2 du code de la sécurité intérieure et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

L'intéressée constituera si besoin auprès de l'association française de cautionnement mutuel un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle, conformément au barème prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 03 septembre 2001.

Article 3 – Monsieur Frédéric CORNET, agent de la police municipale de MONS EN BAROEUL, est nommé régisseur de recettes de l'Etat suppléant auprès de la police municipale de MONS EN BAROEUL.

Article 4 – La liste des agents mandataires est annexée au présent arrêté.

Article 5 – Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 05 mars 2018

pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 05 mars 2018
portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de
MONS EN BAROEUL

Liste des mandataires auprès du régisseur d'Etat :

- Monsieur BAILLEUL Gaël, brigadier,
- Monsieur GIGNET Anthony, brigadier,
- Madame BOURGEOIS Nelly, brigadier,
- Monsieur NOYELLE Matthieu, brigadier,
- Monsieur VANSTEENKISTE Cédric, brigadier,
- Monsieur IWICKI Johann, brigadier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique le 11 mars 2018 à l'occasion du Carnaval de BERGUES place de la République 59380 BERGUES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006 ouvrant la possibilité de délivrer une autorisation provisoire sans recueillir préalablement l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dès lors que sont réunies les conditions cumulatives de l'urgence et de l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection provisoire de voie publique le 11 mars 2018 à l'occasion du Carnaval de BERGUES, sis place de la République 59380 BERGUES présentée par Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale transmis en date du 28 février 2018 et joint à l'appui du dossier de demande susvisé ;

Vu les conditions de déroulement de la manifestation et l'exposition particulière à un risque d'acte de terrorisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord est autorisé(e), pour la journée du 11 mars 2018, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection provisoire de voie publique composé de 2 caméras pour le Carnaval de BERGUES, sis place de la République 59380 BERGUES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0243.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du personnel de Cellule Nationale d'Observation et d'Exploitation de l'Imagerie Légale de la gendarmerie nationale (CNOEIL).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins

d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de BERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 05/03/2018

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0077

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Ludovic MOREL, gardien de la paix, a porté secours à une personne désespérée qui menaçait de se jeter d'un pont, le 1er janvier 2018, à Marcq en Baroeul,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Ludovic MOREL.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 7 mars 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Citoyenneté

Bureau des élections et
des associations

**Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de LESQUIN
pour l'élection municipale partielle intégrale
et l'élection du conseiller communautaire**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord,
Sous-préfet de l'arrondissement de Lille

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251, L.260 à L.270 et L.273-6 à L.273-9 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil métropolitain de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1er mars 2018 ;

Vu les démissions du 12 février 2018 de neuf conseillers municipaux de la commune de LESQUIN ;

Vu les démissions de trois adjoints au maire de LESQUIN, acceptées par arrêtés du 23 février 2018, notifiés aux intéressés le même jour ;

Considérant que les dispositions du premier alinéa de l'article L.270 du code électoral ne peuvent plus être appliquées pour procéder au remplacement des conseillers municipaux démissionnaires ;

Considérant que, le conseil municipal de LESQUIN ayant perdu le tiers de ses membres, il y a lieu de procéder à son renouvellement intégral ;

ARRÊTE

Article 1er : Le collège électoral de la commune de LESQUIN est convoqué :

le 15 avril 2018

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection du conseiller communautaire représentant la commune de LESQUIN au sein de l'organe délibérant de la Métropole européenne de Lille, dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral ;

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le 22 avril 2018.

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la Préfecture du Nord sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille, direction de la citoyenneté - bureau des élections et des associations :
- d'une liste de candidats au conseil municipal comprenant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 29) et au plus deux candidats supplémentaires, conformément aux articles L.260 et L.263 à L.267 du code électoral ;
- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir un), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du même code.

Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature pourront être déposées à compter du lundi 19 mars 2018 et jusqu'au jeudi 29 mars 2018, selon les horaires fixés ci-après* :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 ;
- le jeudi 29 mars 2018 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour le second tour éventuel, les déclarations de candidature pourront être déposées* :

- le lundi 16 avril 2018 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le mardi 17 avril 2018 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

* Afin de faciliter le dépôt de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès de la section élections au 03.20.30.59.28.

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 à R.128-2 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du même code. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 : En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs.

Article 5 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le mercredi 4 avril 2018 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 18 avril 2018 à 12 heures pour le second tour.

Les documents seront livrés par les candidats à la mairie de LESQUIN en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune majoré de 5 % pour les circulaires (5900 exemplaires), et majoré de 10 % puis multiplié par deux pour les bulletins de vote (12 300 exemplaires).

Article 6 : La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 2 avril 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 14 avril 2018 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne sera ouverte à compter du lundi 16 avril 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 21 avril 2018 à minuit.

Article 8 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Préfet du Nord résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 29 mars 2018 à 18h15 à la Préfecture du Nord sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille (1er étage –salle D107) entre les listes de candidats dont la déclaration aura été enregistrée.

Article 9 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 31 août 2017.

Article 10 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018 (municipales générale et complémentaire), modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 10 avril 2018.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2018 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 11 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 12 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 13 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sans délai sur tous les emplacements administratifs de la commune de LESQUIN.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de l'arrondissement de Lille, et Monsieur le maire de LESQUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 08 MARS 2018

Le secrétaire général,
Sous-préfet de l'arrondissement de Lille,

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Didier LEBRIEZ en date du 12 février 2018 , en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

WATTEN (59143), 6 rue de Dunkerque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
DIDIER LEBRIEZ **Raison sociale** COOL CONDUITE	17 juillet 1964 à SAINT-OMER (62)	6 RUE DE DUNKERQUE 59143 WATTEN	**E 18 059 0010 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de WATTEN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Didier LEBRIEZ.

Fait à Lille, le - 5 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Madame Anna DE FILIPPIS épouse DIAZ en date du 2 janvier 2018 , en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

TOURCOING (59200), 125 rue de la fin de la guerre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
ANNA DE FILIPPIS EPOUSE DIAZ **Raison sociale** AUTO ECOLE DIAZ	12 avril 1957 à ALGHERO (ITALIE)	125 RUE DE LA FIN DE LA GUERRE 59200 TOURCOING	**E 18 059 0008 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM - B – B96 – BE - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de TOURCOING, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Madame Anna DE FILIPPIS épouse DIAZ.

Fait à Lille, le - 5 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Sébastien PERLERIN en date du 12 janvier 2018 , en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

BRUAY-SUR-L' ESCAUT (59860), 355 rue Jean Jaurès ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
SEBASTIEN PERLERIN **Raison sociale** ECOLE DE CONDUITE 59	1er mai 1970 à LE NOUVION EN THIERACHE (02)	355 RUE JEAN JAURES 59860 BRUAY SUR L ESCAUT	**E 18 059 0009 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de BRUAY-SUR-L'ESCAUT, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Sébastien PERLERIN.

Fait à Lille, le – 5 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 autorisant Madame DECALF Laurence épouse DEVRAINNE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 14 février 2018 de Madame Laurence DECALF épouse DEVRAINNE pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

QUESNOY-SUR-DEULE (59890), 10 rue de Lille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
DECALF LAURENCE épouse DEVRAINNE **Raison sociale** AUTO MOTO ECOLE AZUR	25 décembre 1964 à LILLE (59)	10 RUE DE LILLE 59890 QUESNOY-SUR-DEULE	**E 08 059 1999 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A - B – B96 – BE - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de QUESNOY-SUR-DEULE, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Madame Laurence DECALF épouse DEVRAINNE

Fait à Lille, le – 5 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant Monsieur Sébastien PERLERIN à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE 59 » à BRUAY-SUR-L'ESCAUT (59860) 441 rue Jean Jaurés sous le numéro E 04 059 1671 0 ;

Considérant le courrier en date du 12 janvier 2018 par lequel Monsieur Sébastien PERLERIN nous informe du transfert de son établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant Monsieur Sébastien PERLERIN à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE 59 » à BRUAY-SUR-L'ESCAUT (59860) 441 rue Jean Jaurés sous le numéro E 04 059 1671 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Sébastien PERLERIN, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune BRUAY-SUR-L'ESCAUT, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le - 5 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 autorisant Monsieur Ramon DIAZ à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DIAZ » à TOURCOING (59200) 125 rue fin de la guerre sous le numéro E 03 059 1407 0 ;

Considérant le courrier en date du 2 janvier 2018 par lequel Monsieur Ramon DIAZ nous informe du changement de gérant de son établissement par Madame Anna DE FILIPPIS épouse DIAZ ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 autorisant Monsieur Ramon DIAZ à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DIAZ » à TOURCOING (59200) 125 rue fin de la guerre sous le numéro E 03 059 1407 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Ramon DIAZ, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune TOURCOING, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le - 5 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 autorisant Madame Florence MOUTON à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ACCESS CONDUITE » à SECLIN (59113), 31 place Paul Eluard sous le numéro E 13 059 0046 0 ;

Vu le jugement de liquidation judiciaire publié le 31 décembre 2017 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20170251,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 26 septembre 2013 autorisant Madame Florence MOUTON à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ACCESS CONDUITE » à SECLIN (59113), 31 place Paul Eluard sous le numéro E 13 059 0046 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Florence MOUTON, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de SECLIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le - 5 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 autorisant Madame Florence MOUTON à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ACCESS CONDUITE» à WATTIGNIES (59139), 236 rue Clémenceau sous le numéro E 11 059 2117 0 ;

Vu le jugement de liquidation judiciaire publié le 31 décembre 2017 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20170251,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 23 juin 2016 autorisant Madame Florence MOUTON à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ACCESS CONDUITE » à WATTIGNIES (59139), 236 rue Clémenceau sous le numéro E 11 059 2117 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Florence MOUTON, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de WATTIGNIES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le - 5 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 autorisant Madame Clémence JACOB à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE WARNING » à BRAY-DUNES (59123) 28 bis rue Roger Salengro sous le numéro E 10 059 2092 0 ;

Considérant le courrier en date du 19 février 2018 par lequel Madame Clémence JACOB nous informe de la fermeture au 31 décembre 2016 de son établissement sur la commune de BRAY-DUNES,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 autorisant Madame clémence JACOB à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE STARTER » à BRAY-DUNES (59123) 28 bis rue Roger Salengro sous le numéro E 10 059 2092 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Clémence JACOB, et au délégué à la sécurité routière,

Fait à Lille le - 5 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Bureau des institutions
locales

Arrêté préfectoral portant détermination pour l'année civile 2017 du montant de l'indemnité représentative de logement

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 921-2 et R. 212-7 et suivants du code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (C.D.E.N.) du 22 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – L'indemnité représentative de logement de base allouée à un instituteur célibataire, sans enfant à charge, est fixée, dans le département du Nord, pour l'année civile 2017 à 2 246.40 €.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux Sous-Préfets et aux maires du département du Nord et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 06 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté interdépartemental portant modification, au 1er janvier 2018, des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys

---oOo---

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-17, L.5211-20, L.5211-29, L5211-41-3, L.5214-16, L.5214-21 et L.5214-23-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 21 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) notamment ses articles 135 à 140 ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 65 et 68 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant Monsieur Olivier JACOB Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral (Nord) du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes Flandre-Lys entre les communes d'Estaires, Haverskerque, La Gorgue et Merville, complété par les arrêtés interdépartementaux des 27 décembre 2002 (adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie et Lestrem), 29 mai 2013 (adhésion de Sailly-sur-la-Lys) ;

Vu les arrêtés préfectoraux (Nord) des 2 juillet 1993, 10 février 1994, 3 juillet 1996 et 6 mars 1997 et les arrêtés interdépartementaux des 23 octobre, 13 novembre et 30 décembre 2003, portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 11 septembre et 21 décembre 2006 portant révision et extension des compétences de la communauté de communes Flandre Lys et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 9 mars et 29 avril 2010, des 22 mars et 17 octobre 2012 et du 28 février 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes Flandre Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Flandre Lys, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015 portant renouvellement des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys au 1er janvier 2016, modifié par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 2 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 21 juillet 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre-Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 décembre 2017 constatant le substitution de la Communauté de communes Flandre-Lys au Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL) au sein du du Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 décembre 2017 portant adhésion de la Communauté de communes Flandre-Lys à l'USAN, à compter du 1er janvier 2018, pour la commune de Lestrem, pour les compétences 1 et 3 exercées par l'USAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 prononçant l'extension du périmètre du SIDEN-SIAN aux communes de Fleurbaix, Laventie et Sailly-sur-la-Lys ;

Vu la lettre du Sous-Préfet de Dunkerque, en date du 28 mars 2017, actant le refus unanime des communes membres, en application de l'article 136-II de la loi ALUR, de transférer à la Communauté de communes la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la date du 27 mars 2017 ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2017 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes Flandre-Lys valide la prise de compétence « lecture publique », mise en réseau et coordination des bibliothèques et médiathèques du territoire ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2017 par laquelle, le Conseil de la Communauté de communes Flandre-Lys, valide les nouveaux statuts au 1er janvier 2018 mis en conformité avec les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.5214-23-1;

Vu les lettres des 23 juin et 29 septembre 2017 par lesquelles le Président de la Communauté de communes Flandre-Lys notifie les délibérations susvisées aux maires des communes membres ;Vu, d'une part, les délibérations des conseils municipaux des communes de Estaires (4 juillet 2017), Fleurbaix (26 juin 2017), Haverskerque (18 septembre 2017), La Gorgue (30 juin 2017), Laventie (26 juin 2017), Lestrem (19 septembre 2017), Merville (6 juillet 2017) et Sailly-sur-la-Lys (30 juin 2017) qui se prononcent favorablement sur la prise de compétence « lecture publique », mise en réseau et coordination des bibliothèques et médiathèques du territoire de la Communauté de Communes ;

Vu, d'autre part, les délibérations des conseils municipaux des communes de Estaires (2 octobre 2017), Fleurbaix (17 octobre 2017), Haverskerque (30 octobre 2017), La Gorgue (2 octobre 2017), Laventie (19 octobre 2017), Lestrem (25 octobre 2017), Merville (5 octobre 2017) et Sailly-sur-la-Lys (11 octobre 2017) qui se prononcent favorablement sur la modification, au 1er janvier 2018, des statuts de la Communauté de Communes Fandre-Lys ;

Vu la délibération du Conseil de la communauté du 28 septembre 2017 relative à la prise de compétence « assainissement » ;

Vu les délibérations du Conseil de la communauté du 28 septembre 2017 relatives à la prise de la compétence « eau » (adhésion au SIDEN-SIAN pour Fleurbaix, Laventie et Sailly-sur-la-Lys et représentation substitution) ;

Vu la délibération concordante du conseil syndical du SIDEN-SIAN, en date du 13 novembre 2017, acceptant l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Fleurbaix, Laventie et Sailly-sur-la-Lys ;

Vu les délibérations des 22 juin et 14 décembre 2017 du conseil de la communauté relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Vu la délibération du 28 septembre 2017, relative à la prise de la compétence « Schéma d'aménagement et de gestion des eaux » (SAGE) ;

Considérant que les communes membres se sont à l'unanimité prononcées en faveur de l'ensemble des modifications statutaires proposées ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'article 2 des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys issus de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes de Flandre-Lys, et modifiés par les arrêtés préfectoraux susmentionnés et notamment par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 2 février 2017, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes (les modifications figurent en italique) :

« ARTICLE 2 : COMPETENCES » ;

« La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité » ;

« La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes » ;

« I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES »

« I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; »

« I-A-2 « Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

« I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales; »

« I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; »

« I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; »

« I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

« I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l(accueil et à l'habitat des gens du voyage; »

« I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

« I-E- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ; »

« II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES »

« II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. »

« II-B- Politique du logement et du cadre de vie. »

« II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie. »

« II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. »

« II-E- Action sociale d'intérêt communautaire. »

« *II-F- Eau* »

« *II-G- Assainissement* »

« *II-H- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;* »

« III – COMPÉTENCES FACULTATIVES»

« III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire :

1. La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes ;
2. Mise en œuvre et coordination d'un réseau de Lecture publique intercommunal.

« III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

1. politique de sensibilisation aux questions sociétales.
2. actions de coopération décentralisée.
3. aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs. »

« III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales :

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants. »

« III-D Portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ; »

ARTICLE 2

En raison du transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018, est constaté, au 1er janvier 2018, en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.5214-21-II du CGCT, la représentation-substitution, au sein de l'USAN, de la Communauté de communes Flandre-Lys en lieu et place des communes de Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Merville et Sailly-sur-la-Lys, et l'adhésion directe pour la commune de Lestrem, pour les compétences 1 « Hydraulique » dont la « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» et 3 « Lutte contre les nuisibles».

ARTICLE 3

En raison de la prise de compétence « Eau » par la Communauté de communes Flandre-Lys, est constaté, au 1er janvier 2018, en application des dispositions en application des dispositions du 3ème alinéa de l'article L.5214-21-II du CGCT, le retrait des communes de Fleurbaix, Laventie et Sailly-sur-la-Lys du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable du Bas-Pays de Béthune (SIADEBP).

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au 3ème alinéa de l'article L.5211-19.

ARTICLE 4

En raison du transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018, est constaté, au 1er janvier 2018, la substitution de la Communauté de communes Flandres-Lys (CCFL) au sein du Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL) en lieu et place du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL) pour les communes de Lestrem et La Gorgue.

ARTICLE 5

En raison de la prise de compétence « SAGE » par la Communauté de communes Flandre-Lys, est constaté, au 1er janvier 2018, en application des dispositions de l'article de l'alinéa 1 de l'article L.5214-21-II du CGCT, la représentation-substitution, au sein de l'USAN, de la Communauté de communes Flandre-Lys en lieu et place des communes de Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Merville et Sailly-sur-la-Lys pour la compétence « Outils de planification en matière de gestion de l'eau ».

ARTICLE 6

En raison de la prise de la compétence « Eau » par la Communauté de communes Flandre-Lys, est constaté, au 1er janvier 2018, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.5214-21-II du CGCT, la représentation-substitution, au sein du SIDEN-SIAN, de la Communauté de communes Flandre-Lys en lieu et place des communes de Estaires, Haverskerque, La Gorgue, Lestrem et Merville, et l'adhésion directe pour les communes de Fleurbaix, Laventie et Sailly-sur-la-Lys, pour la compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

ARTICLE 7

En raison de la prise de compétence « Assainissement » par la Communauté de communes Flandre-Lys, est constaté, au 1er janvier 2018, en application des dispositions du 2ème alinéa de l'article L.5214-21-II du CGCT, la représentation-substitution, au sein du SIDEN-SIAN, de la Communauté de communes Flandre-Lys en lieu et place des communes de ESTAIRES, FLEURBAIX, HAVERSKERQUE, LA GORGUE, LAVENTIE, LESTREM, MERVILLE et SAILLY-SUR-LA-LYS pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

ARTICLE 8

Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys, annexés au présent arrêté

ARTICLE 9

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 12

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2018.

ARTICLE 13

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Dunkerque et Béthune et le Président de la Communauté de Communes Flandre-Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet du Nord
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

ANNEXE 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE-LYS

STATUTS AU 1ER JANVIER 2018

Création : arrêté préfectoral du 30 décembre 1992

Adhésion de Fleurbaix, Laventie et Lestrem : arrêté préfectoral interdépartemental du 27 décembre 2002

Adhésion de Sailly-sur-la-Lys : arrêté préfectoral interdépartemental du 29 mai 2013

Vu pour être annexé à notre arrêté du 29 DEC. 2017

Pour le Préfet du Nord
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

TITRE I : PERIMETRE ET COMPETENCES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES :

Il est créé entre les communes de

Estaires,
Fleurbaix,
Haverskerque,
La Gorgue,
Laventie,
Lestrem,
Merville,
Sailly-sur-la-Lys

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Flandre-Lys».

La Communauté de Communes est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment par les articles L.5211-1 à L.5211-40-I, L.5214-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29.

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité.

La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

I-A-2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales;

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage; »

I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I-E- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

II-B- Politique du logement et du cadre de vie .

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie.

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire.

II-F- Eau.

II-G- Assainissement.

II-H- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire :

1. La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes ;
2. Mise en œuvre et coordination d'un réseau de Lecture publique intercommunal.

III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

1. politique de sensibilisation aux questions sociétales.
2. actions de coopération décentralisée.
3. aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs.

III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales :

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants.

III-D Portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

ARTICLE 2 BIS : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du Conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées sont annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes Flandre-Lys est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévus par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes

ARTICLE 4 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil,
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 5 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts

ARTICLE 7 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes Flandre-Lys est fixé au :

500, rue de la Lys, 59253 LA GORGUE

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 9 : DUREE :

La Communauté de Communes Flandre-Lys est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Le comptable assignataire de la Communauté de Communes Flandre-Lys est nommé par arrêté sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques. L'arrêté de nomination est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont subordonnées aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L5211-17 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera adopté par le conseil communautaire et annexé aux présents statuts

Le Président,

Bruno FICHEUX

ANNEXE B – ARRETE DE NOMINATION DU COMPTABLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE portant mutation d'un receveur-percepteur du Trésor public

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

VU le décret n° 75-671 du 22 juillet 1975 relatif à la détermination du montant des cautionnements à constituer par les comptables directs du Trésor et les arrêtés pris pour son application ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2007 portant classement des postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'avis émis par la commission administrative paritaire centrale n°5 des services déconcentrés du Trésor public dans sa séance du 13 octobre 2010 ;

Sur La demande de l'intéressé ;

ARRÊTE :

Article premier : M. Philippe DUPONCHEL, receveur-percepteur du Trésor public, est affecté dans les fonctions ci-après désignées :

Ancienne affectation : Chargé de mission spéciale - DRFIP de Picardie et du département de la Somme

Nouvelle affectation : Comptable - RP Merville (Nord)

Article 2 : Le cautionnement du comptable ci-dessus désigné est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à la date d'installation de l'intéressé.

FAIT A PARIS, LE 15 NOVEMBRE 2010

POUR LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT
ET PAR DELEGATION,

LE DIRECTEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
ET LA CHEF DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES EMPECHES,
L'ADMINISTRATEUR CIVIL
CHEF DU BUREAU RH - 1B

O. ROUSEAU

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

ANNEXE 2

Définition de l'intérêt communautaire

au 1er janvier 2018

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 décembre 2016

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : la zone rue Jacqueminemars à Estaires devant le lycée Val de Lys, sa voirie de desserte ainsi que celle de la piscine intercommunale
- aide à la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
- études, création, aménagement, développement et entretien des pôles d'échanges et des aires de co-voiturage et d'auto-partage d'intérêt communautaire et de leurs abords : les aires de co-voiturage de La Gorgue, Fleurbaix, Laventie, Sailly sur la Lys
- l'aménagement rural entendu comme :
  - La réalisation d'études relatives à la protection de l'espace communautaire et la gestion de l'espace rural ;
  - La constitution de réserves foncières ;
  - La création, l'aménagement et l'entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire : Les chemins reconnus par les plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées
  - La mise en place d'un système d'information géographique (SIG). »

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

1. agenda 21 : Tendre vers un agenda 21 communautaire ;
2. création, entretien et exploitation des infrastructures de charges d'intérêt communautaire nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables

   Sont d'intérêt communautaire : au moins une borne de recharge pour voitures et vélos électriques sur chacune des communes de la Communauté de communes Flandre Lys
3. création, entretien et exploitation des infrastructures de bornes de recharge GNV et bio-GNV, de méthanisation et de réseaux de chaleur et de froid ;
4. l'aménagement de l'environnement fluvial d'intérêt communautaire

   Sont d'intérêt communautaire :

   - les concessions déléguées par Voies Navigables de France pour les haltes nautiques,
   - les concessions déléguées par Voies Navigables de France pour les liaisons de loisirs entre les communes,

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

1. politique d'aide à la réhabilitation du logement social et à la programmation du logement social d'intérêt communautaire.

   Est d'intérêt communautaire : le programme d'intérêt général « habiter mieux »

2. étude et programmation des besoins en matière de logement ;
3. élaboration et gestion du programme de développement et de réhabilitation de l'habitat ;
4. mise en place d'outils du type observatoire du logement.
5. aide à la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations de logement social ;
6. mise en œuvre et suivi d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) d'intérêt communautaire ;
7. aide à la création de structures d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées, handicapées ou en difficulté temporaire. »

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire : La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB et au parking public rue des fondeurs à Merville.

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

  Est d'intérêt communautaire : la piscine intercommunale et ses annexes ainsi que le transport vers celle-ci des élèves scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire, à hauteur de 24 séances maximum par élève.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- le Relais Assistantes Maternelles,
- l'aide à la création et à la mise en place du fonctionnement des épiceries sociales et solidaires sur le territoire
- Définition d'une politique locale de santé sur le territoire à travers le soutien à la création des Maisons de Santé pluridisciplinaires

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (40 voix pour) la proposition ci-dessus

Pour extrait conforme au registre,
Fait à la CCFL,

Le Président,
Bruno FICHEUX

Vu pour être annexé à notre arrêté du 29 DEC 2017

Pour le Préfet du Nord
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-PSE-TP-RCC-NV-02

Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ; L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ; L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de Valenciennes, Avesnes-sur-Helpe et Cambrai pour :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2°et 5° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Jacques TESTA, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 3°, 4°et 6° ci-dessus.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de Valenciennes, Avesnes-sur-Helpe et Cambrai pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

La décision Direccte Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-NV-01 du 26 janvier 2018 est abrogée.

Article 6 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 7 MARS 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N° 2018-PSE-TP-RCC-NL-02

Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ; L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ; L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de Lille, Douai et Dunkerque :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail, et à Monsieur Mohamed REKHAIL, inspecteur de travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2°et 5° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Olivier BAVIERE, délégation de signature est donnée à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail, et à Monsieur Mohamed REKHAIL, inspecteur de travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 3°, 4°et 6° ci-dessus.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de Lille, Douai et Dunkerque pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

La décision Direccte Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-NL-01 du 26 janvier 2018 est abrogée.

Article 6 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 7 MARS 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'HAUTMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. LARMOIRE Patrick Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'HAUTMONT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RICHARD Jean Loup	AAP1	200 euros	4 mois	2000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du…

A HAUTMONT le 05 mars 2018
Le comptable,

Nicole DESMEDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villeneuve d'Ascq.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à

Madame CLEANDRE Jacqueline, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Villeneuve d'Ascq , et à Monsieur DELBARRE Grégory ; Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRENEAT Gladys	Agent de recouvrement	2 000 €	6	20 000 €
VERBRUGGHE Pascal	Contrôleur principal	2 000 €	6	20 000 €
AVRON Brigitte	Contrôleur	2 000 €	6	20 000 €
LE GOADEC Delphine	Contrôleur	2 000 €	6	20 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Villeneuve d'Ascq, le 8 mars 2018
Le comptable public
Dominique DELBOUR

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS de HAZEBROUCK

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE HAZEBROUCK

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de HAZEBROUCK

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme GUICHOT Claire, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Hazebrouck à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme GUICHOT Claire		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BROYON Brigitte		PARSY Dominique
DUBOIS Isabelle		DUBOIS Pierre
MINNE Cédric		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARLES Annie	FAUVET Stéphane	RESCHKE Didier
DUBARRAL Christophe	LECLERQ Chantal	TUEUX Sylvie
IFSSAH Murielle	PICOTIN Irene	TRICOT Laurence
LARCY Cathy	PRUVOST Eric	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses et d'annulation**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
GUICHOT Claire	inspecteur	15000 euros	12 mois	60000 euros
GADEYNE Nathalie	contrôleur	10000 euros	12 mois	10000 euros
DUBRULLE Marie-Anne	contrôleur	10000 euros	12 mois	10000 euros
PRUVOST Eric	agent	2000 euros	12 mois	2000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A HAZEBROUCK, le 08/03/2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers.

Philippe FONTAINE, inspecteur divisionnaire hors classe

Philippe FONTAINE
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

Arrêté préfectoral portant agrément départemental de l'association Campagnes vivantes au titre de la protection de l'environnement

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et R141-1 à R141-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée le 29 août 2017 par l'association Campagnes vivantes ;

Vu l'avis en date du 1er février 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association relève exclusivement de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, depuis 1995 ;

Considérant que l'association compte 15 adhérents personnes physiques et 13 adhérents personnes morales en 2016. En incluant ceux qui cotisent par l'intermédiaire d'associations fédérées, ce chiffre s'élève à 7 813 adhérents ;

Considérant que les adhérents et les actions exercées par l'association ne sont effectives et significatives que sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que les statuts seront prochainement revus à l'échelle de la région Hauts-de-France et qu'un appel à cotisation est envoyé à des membres potentiels situés dans l'ancienne région Picardie depuis 2017 ;

Considérant que l'association ne pourra prétendre à un agrément régional à l'échelle des Hauts-de-France qu'à partir de sa troisième année d'existence sous réserve d'avoir revu ses statuts, de créer de nouveaux partenariats et de se structurer afin d'étendre son périmètre d'activité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er – L'association Campagnes Vivantes est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental pour une durée de 5 ans.

Article 2 – L'association Campagnes Vivantes adressera chaque année à l'autorité qui a accordé l'agrément (Monsieur le Préfet - Direction départementale des territoires et de la mer – service eau environnement – 62 boulevard de Belfort à Lille) son rapport moral et financier.

Article 3 – Si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée ci-dessus ou si elle ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré par l'autorité qui l'a accordé. L'association sera au préalable invitée à présenter ses observations.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association Campagnes Vivantes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Une copie sera adressée à la DREAL Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Eric FISSE